

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x		32x
										<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x			

No. 40.

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte pour amender et expliquer l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-trois, intitulé : " Acte pour amender la charte de la Banque Ontario."

BILL PRIVÉ.

L'hon. M. CAMERON (Peel).

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau,
1871.

Acte pour amender et expliquer l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-trois, intitulé : " Acte pour amender la charte de la Banque Ontario."

CONSIDERANT que le président, les directeurs et la compagnie de la banque Ontario ont, par leur pétition, demandé que l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender la charte de la Banque Ontario," soit amendé et expliqué ; et qu'il est expédient d'acquiescer à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

10 1. Lorsqu'une réquisition par écrit signée par un quart, en nombre et en valeur, des actionnaires de la dite banque sera présentée aux directeurs de la banque, leur demandant de convoquer une assemblée pour prendre en considération la translation du bureau principal de la banque, de Bowmanville, il sera du devoir des directeurs de convoquer cette assemblée qui sera tenue à Bowmanville, dans les trois mois de la réception de telle réquisition, par annonce publiée, chaque semaine, jusqu'à la tenue de l'assemblée, dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans un journal publié dans les 15 cités de Toronto et Montréal et la ville de Bowmanville respectivement, et l'annonce devra indiquer que la réquisition a été reçue et que l'assemblée est convoquée dans le but de la prendre en considération.

2. A cette assemblée, les actionnaires voteront au scrutin, 25 dans la proportion d'un vote par chaque action, mais nul actionnaire n'aura le droit de vote si ses actions n'ont pas été enregistrées dans les livres de la banque trois mois au moins avant le jour de l'assemblée.

3. Tout actionnaire pourra voter, par procuration à telle 30 assemblée, la procuration devant contenir le nom de la localité pour laquelle tel actionnaire vote, et être d'après la teneur de la formule annexée au présent, mais elle ne pourra être confiée qu'aux personnes pouvant être porteurs de procurations lors de l'élection des directeurs.

35 5. La translation du bureau principal de la banque, de Bowmanville, n'aura pas lieu à moins que la majorité de tous les actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs à telle assemblée, ne fasse choix, par le vote devant être donné comme ci-haut, de la localité où devra être 40 transféré le dit bureau principal.

6. Si, à telle assemblée, il est décidé que le bureau principal de la dite banque doit être transféré de Bowmanville à une autre localité, cette translation ne devra cependant pas avoir lieu avant une année à compter du premier jour de juin qui suivra l'assemblée. 5

7. Le présent sera un acte public.

FORMULE.

LA BANQUE ONTARIO.

Procuration.

Je _____, de _____ nomme par la présente _____, de _____
 comme mon procureur devant voter pour _____, de _____
 _____, comme la localité à laquelle je désire que le bureau
 principal de la banque Ontario soit situé.

Donné sous mes seing et sceau ce _____ jour de _____ A. D. 18 _____
 Signé et scellé en présence de _____